

**Arrêté relatif à une dérogation au règlement particulier de police applicable au port
départemental de Dielette.**

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu le cahier des charges de la concession du port de Dielette en date du 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Dielette ;

Vu l'arrêté n° 2011-264 du président du conseil général en date du 12 septembre 2011 approuvant le règlement particulier de police, applicable sur le port de Dielette ;

Vu l'arrêté n° ARR-222-363, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant la demande du 12 janvier 2023, par laquelle la Communauté d'agglomération Le Cotentin sollicite la prise d'un arrêté de police sur le port départemental de Dielette afin de permettre la réalisation de travaux sur la porte abattante ;

Considérant que le règlement particulier de police applicable sur le port départemental de Dielette permet de délivrer des dérogations pour la pratique d'activités nautiques ;

Sur la proposition de la direction de la mer, des ports et des aéroports,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Hydreo, demeurant route de Fallières, 88 200 Saint Nabord, est autorisée par dérogation à l'article 19 du règlement particulier de police applicable au port, à effectuer des interventions hyperbares dans le cadre des travaux effectués sur la porte abattante, à l'intérieur des limites administratives du port départemental de Dielette.

Art. 2 - Cette dérogation, est accordée du 18 janvier 2023 jusqu'à la fin des travaux.

Art. 3 - Cette dérogation est accordée à titre précaire, révocable et est strictement personnel. Elle est incessible et intransmissible.

Art. 4 -

4.1 - Le bénéficiaire devra se munir de toutes les autorisations et assurances nécessaires et respecter la réglementation relative à ce type d'activité.

4.2 - Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident.

Art. 5 - Le bénéficiaire devra veiller à ce que toutes les mesures de sécurité soient prises afin de prévenir tout accident de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir.

Notamment :

- une surveillance surface à partir d'un moyen nautique ou à terre ;
- le respect de la réglementation relative à ce type d'activité ;
- de la matérialisation de la plongée :

* de jour par la mise en place de la marque prescrit par le règlement international afin de prévenir les abordages en mer pavillon «ALPHA» du code international des signaux ;

* de nuit par la mise en place d'un feu à éclat placé à proximité du lieu de l'entraînement.

- assurer une liaison permanente VHF **canal 9** avec le bureau du port.

Cette dérogation pourra à tout moment, être suspendue par l'autorité portuaire si les conditions normales d'exploitation portuaire n'étaient plus assurées.

Le représentant de l'autorité portuaire devra être informé de tout incident survenant au cours de ces interventions hyperbares, coordonnées téléphoniques de l'autorité portuaire :

02 33 44 77 19

Art. 6 - Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une des quelconques conditions générales du présent arrêté, le Département de la Manche se réserve le droit de la résilier la présente dérogation.

Art. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 8 - Le président du conseil Départemental est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et qui sera publié sur le site www.manche.fr.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 16 janvier 2023.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable des agences portuaires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Thierry Leteissier